

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 3.7

# Décès : conjoint, partenaire, orphelins, capital-décès

Au décès d'un assuré ou d'un rentier, la caisse de pension protège ceux qui restent : conjoint, partenaire, enfants, parfois concubin. Encore faut-il remplir les…

TransparenceRH

| 60 % | 20 % | 45 ans / 5 ans | 3 rentes |
|---|---|---|---|
| conjoint survivant | par orphelin | conditions sans enfant | allocation unique sinon |



LA RÈGLE

## Ce que dit la loi

Des prestations pour survivants sont dues si le défunt était assuré au moment du décès ou de l'incapacité de travail à l'origine du décès, ou s'il touchait une rente de vieillesse ou d'invalidité (LPP art. 18).



LA RÈGLE

## À retenir

**Orphelin** : **20 %** jusqu'à 18 ans, 25 ans en formation (art. 21 et 22).



LA RÈGLE

## La règle clé

**Veuve de 40 ans, deux enfants** : Rente de 60 % (LPP 19)



LA RÈGLE

## Pour s'en souvenir

**« 60 % pour le conjoint, 20 % par enfant, et rien pour le concubin sans règlement ni annonce. »**



LE PIÈGE

## Le piège

Vivre en concubinage sans rien annoncer à la caisse. Beaucoup de règlements exigent une déclaration écrite du vivant de l'assuré : sans elle, le partenaire de vie peut ne rien recevoir, même après vingt ans de vie commune.



LA BASE LÉGALE

## Les références

LPP art. 18 à 22 ; OPP 2 art. 20 ; OPP 3 art. 2 ; OLP art. 15.



## Le cas express

Rente d'invalidité entière de référence 30 000. Rente d'orphelin ?

✓ **6 000** 20 % par enfant.



## ✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Vérifier conjoint, enfants, concubin.
- ☐ Lire les conditions d'âge et de durée.
- ☐ Déclarer le partenaire de vie à la caisse.
- ☐ Désigner les bénéficiaires du capital-décès.
- ☐ Coordonner avec l'AVS (rentes de survivants).

**Base légale :** LPP art. 18 à 22 ; OPP 2 art. 20 ; OPP 3 art. 2 ; OLP art. 15.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/lpp-deces.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 9 novembre 2026.